



Statuts de ALTAIRA WEALTH MANAGEMENT SA

TITRE PREMIER : DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

Article premier Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale:

ALTAIRA WEALTH MANAGEMENT SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2 Siège

Le siège de la société est à Genève.

Article 3 But

La société a pour but la gestion de fortune.

Elle peut faire, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières à l'étranger, se rapportant directement ou indirectement à son but principal. Elle peut également constituer des succursales et/ou des filiales en Suisse en à l'étranger.

Article 4 Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS - ACTIONS

Article 5 Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (CHF 500'000.-), entièrement libéré.

Il est divisé en CINQ CENT MILLE (500'000) actions de UN FRANC (Fr. 1.-) chacune.



Article 6 **Actions**

Les actions sont au porteur.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

Leur cession s'opère par tradition du titre.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Elles pourront en tout temps être converties en actions nominatives sur décision de l'assemblée générale et inversement (article 627, chiffre 7 CO).

Article 7 **Indivisibilité des actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 **Décisions**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

Article 9 **Pouvoirs**

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :



d'adopter et de modifier les statuts;

- 2) de nommer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision;
- 3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe ;
- 4) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
- 5) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10

Tenue

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

Personnes ayant pouvoir pour convoquer l'assemblée

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.



Article 12

Délai de convocation-ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par un avis inséré dans la "Feuille Officielle Suisse du Commerce".

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

Article 13

Assemblée universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Représentation des actionnaires

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.



Fr. 2.50 L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15 **Présidence**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre du conseil d'administration ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16 **Exercice du droit de vote**

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17 **Majorités**

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société.

Article 18

Procès verbal-participation du conseil d'administration

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que par les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.
5. le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.
6. les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Le procès verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.



TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 **Composition**

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres.

Article 20 **Nationalité et domicile**

Aucune condition de nationalité et/ou de domicile ne s'impose aux membres du conseil d'administration.

Toutefois, la société doit pouvoir être représentée en tout temps par une personne domiciliée en Suisse. Au moins un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Article 21 **Durée du mandat et d'administrateur**

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est d'une année; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 22 **Majorités**

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Toutefois, pour les constatations et décisions exigeant, selon la loi, la forme authentique, la majorité des voix émises suffit quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre membre du conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



Article 23
Procès verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 24
Attributions

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2) fixer l'organisation;
- 3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- 4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- 5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 6) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;



informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25

Règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation. Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26

Délégation de la gestion

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration, domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

TITRE V : ORGANE DE REVISION

Article 27

Type de contrôle

Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision:

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés :

- a) qui ont des titres de participation cotés en bourse,
- b) qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,
- c) dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b;



2. *les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :*

- a) total du bilan: 10 millions de francs,
- b) chiffre d'affaires: 20 millions de francs,
- c) effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle;

3. *les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe.*

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions l'exigent. Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle. Le conseil d'administration peut requérir par écrit le consentement des actionnaires. Il peut fixer un délai de réponse de 20 jours au moins et leur indiquer qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision. Au besoin, le conseil d'administration procède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du registre du commerce.

Article 28

Désignation-qualification-indépendance-domicile

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'art. 727 al. 1 et al.2 CO, l'assemblée des associés élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.



Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint de son organe de révision, l'assemblée des associés élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 27 demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits ni en apparence.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des associés peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

TITRE VI : COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDE

Article 29

Exercice comptable

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au Registre du Commerce pour finir le trente et un décembre deux mille neuf.

Article 30

Rapport de gestion

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 31

Réserve générale

Il est prélevé une somme égale aux cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.



Article 32
Dividendes

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VII : LIQUIDATION

Article 33
Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 34
Restriction des pouvoirs des organes sociaux

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

**TITRE VIII : PUBLICATION - FOR****Article 35
Publications**

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

**Article 36
Droit applicable**

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses membres du conseil d'administration et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

* * * * *

Statuts actuellement en vigueur certifiés conformes dûment mis à jours selon les dernières modifications intervenues le 26 mai 2010 régularisées le même jour par le conseil d'administration

